

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N° 1603910

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Loire-Atlantique
c. Commune de Villepot

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Livenais
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 1^{er} juin 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 mai 2016 sous le numéro 1603910 et un mémoire en réplique enregistré le 27 mai 2016, le préfet de la Loire-Atlantique demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 554-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de la délibération du 10 février 2016 par lequel le conseil municipal de Villepot a décidé de refuser le remplacement des compteurs électriques déployés sur le territoire de la commune par des compteurs électriques communicants de type « Linky », ensemble la délibération du 23 mars 2016 confirmant cette décision en réponse au recours gracieux formé par la sous-préfète de Châteaubriant contre la délibération du 10 février 2016, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;

Il soutient que :

- le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure manque en fait, dès lors que l'audience, initialement prévue le 26 mai 2016, a été reportée à la demande de la commune au 30 mai 2016 afin de lui permettre, comme elle le demande, de s'adjoindre les services d'un avocat ;

- les délibérations litigieuses sont entachées d'une incompétence du conseil municipal dès lors que ces actes, en tant qu'ils constituent une mesure de police au titre de la salubrité publique, ne relèvent que des pouvoirs de police du maire par l'effet des dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ; en outre, à supposer que le conseil municipal ait entendu agir en qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, il est constant qu'il a délégué cette compétence au Syndicat départemental d'énergie de la Loire-Atlantique (SYDELA), qui lui-même a concédé l'exploitation, le renouvellement et l'entretien des ouvrages électriques à la société Electricité Réseau Distribution de France (ERDF), et que la commune de Villepot est désormais totalement dessaisie de la compétence qu'elle entend exercer ;

- elles méconnaissent les dispositions des articles R. 341-4 et suivants du code de l'énergie et celles de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

- elles sont entachées d'erreur manifeste d'appréciation dans la mise en œuvre du principe de précaution dès lors que l'état des connaissances scientifiques ne permet pas de caractériser l'existence d'un risque circonstancié résultant de l'installation de compteurs

intelligents et qu'au surplus ce principe ne permet pas aux communes d'édicter des réglementations locales manifestement hors de son domaine de compétence.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 mai 2016, la commune de Villepot, représentée par son maire en exercice, conclut au report de l'audience publique prévue le 26 mai 2016 et au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la procédure ouverte devant le tribunal administratif est entachée d'illégalité, dès lors qu'elle a été informée le 19 mai 2016 du report de l'audience au 26 mai 2016 sans avoir été informée de la date initiale de tenue de l'audience.
- il y a lieu de faire droit à sa demande de report de l'audience dès lors qu'elle souhaite s'adjoindre les services d'un avocat ;
- il n'existe aucun doute sérieux quant à la légalité des délibérations contestées :
- la délégation de l'organisation de la distribution d'électricité au SYDELA n'emporte pas transfert de la propriété des matériels installés sur le territoire de la commune de Villepot ;
- il résulte de la communication d'ERDF que les usagers peuvent s'opposer à l'installation des compteurs de type Linky ;
- il est constant qu'un débat existe en ce qui concerne l'innocuité de ces dispositifs intelligents et la protection des informations personnelles recueillies par eux qui justifie les délibérations contestées.

Par un mémoire, enregistré le 27 mai, la société Electricité Réseau Distribution de France, représentée par Me Le Chatelier, présente des observations tendant :

- 1°) à ce qu'il soit fait droit aux conclusions aux fins de suspension de la requête du préfet de la Loire-Atlantique ;
- 2°) à la mise à la charge de la commune de Villepot de la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- le moyen tiré de l'existence d'un vice affectant la procédure contentieuse manque en fait ;
- l'incompétence du conseil municipal pour prendre les actes attaqués est avérée dès lors qu'en l'espèce, c'est le SYDELA qui est autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, auquel renvoie l'article L. 322-4 du code de l'énergie ; qu'au surplus, la société ERDF est seule compétente pour mettre en œuvre des dispositifs de comptage de distribution d'électricité en vertu des articles L. 341-4 et suivants et R. 341-4 et suivants du même code ; qu'enfin, seul le maire aurait été compétent pour prendre un arrêté sur le fondement des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;
- elles sont entachées d'erreur manifeste d'appréciation dans la mise en œuvre du principe de précaution dès lors que l'état des connaissances scientifiques ne permet pas de caractériser l'existence d'un risque circonstancié résultant de l'installation de compteurs intelligents, et que les dispositions législatives et réglementaires gouvernant la mise en œuvre des compteurs intelligents ont pour effet de prévenir toute atteinte à la vie privée des usagers .

Vu :

- les décisions attaquées ;
- la requête n° 1603913 enregistrée le 13 mai 2016 par laquelle le préfet de la Loire-Atlantique demande l'annulation des délibérations attaquées ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'énergie ;
- la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Livenais, premier conseiller, pour statuer sur les demandes en référé en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 30 mai 2016 à 9 heures :

- le rapport de M. Livenais, juge des référés,
- les observations de Mme Michelot, représentant le préfet de la Loire-Atlantique,
- et les observations de Me Tirolien, substituant Me Le Chatelier, représentant la société Electricité Réseau Distribution de France.

La commune de Villepot, régulièrement convoquée à l'audience, n'était ni présente, ni représentée.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant que, par délibération du 10 février 2016, transmise au contrôle de légalité le 15 février suivant, le conseil municipal de la commune de Villepot (Loire-Atlantique) a décidé de refuser, sur le territoire de la commune, le remplacement par Electricité Réseau Distribution de France des compteurs électriques existants par des compteurs communicants de type « Linky » ; que, par lettre du 9 mars 2016, la sous-préfète de Châteaubriant a demandé au maire de Villepot de convoquer de nouveau le conseil municipal en vue pour ce dernier de retirer cette délibération ; que, par une seconde délibération du 23 mars 2016, transmise au contrôle de légalité le 29 mars 2016, le conseil municipal a refusé de faire droit à cette demande de retrait et confirmé les termes de sa précédente délibération ; que le préfet de la Loire-Atlantique, ayant déféré ces délibérations litigieuses devant le juge du fond afin d'en obtenir l'annulation, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 554-1 du code de justice administrative, d'en suspendre l'exécution ;

Sur les conclusions de la commune de Villepot tendant au report de l'audience :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 5 du code de justice administrative : « *L'instruction des affaires est contradictoire. Les exigences de la contradiction sont adaptées à celles de l'urgence* » ; que les parties, initialement convoquées le 19 mai 2016 à une audience publique le 26 mai 2016, ont été informées par le greffe de ce tribunal le 25 mai 2016 du report de l'audience au 30 mai 2016 ; que dans la mesure où ce report permet à la commune de Villepot, compte tenu des exigences de l'urgence, de mettre à profit le délai supplémentaire dont elle dispose pour présenter utilement ses observations en défense et s'adjoindre, le cas échéant, l'assistance d'un avocat, les conclusions de la commune au fins de report de l'audience sont devenues sans objet ; qu'il n'y a donc plus lieu d'y statuer ;

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense par la commune de Villepot :

3. Considérant que la commune de Villepot fait valoir que la procédure contentieuse menée devant le juge des référés serait irrégulière au motif qu'elle aurait reçu, le 19 mai 2016, un avis d'audience mentionnant le report de ladite audience au 26 mai 2016 à 10 heures, sans avoir

été rendue destinataire de l'avis d'audience initial ; que cependant, les vices éventuels entachant la procédure engagée devant le juge des référés sont sans incidence sur la recevabilité de la requête et ne peuvent utilement être invoqués que devant le juge d'appel, saisi dans les conditions prévues à l'article R. 554-1 du code de justice administrative ; qu'au surplus et en tout état de cause, l'avis d'audience communiqué à la commune de Villepot, ainsi d'ailleurs qu'aux autres parties à l'instance, ne mentionne un report de l'audience publique qu'en raison d'une rectification d'une erreur matérielle entachant la date de convocation des parties figurant sur l'avis d'audience publique initial, laquelle rectification est intervenue après l'édition de cet avis, mais avant que ce dernier ne soit communiqué aux parties au moyen de l'application Télérecours ; que dans ces conditions, le défaut de communication aux parties de l'avis d'audience initial n'a pu avoir pour effet de porter atteinte à la régularité de la procédure ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la fin de non-recevoir opposée par la commune de Villepot ne peut qu'être écartée ;

Sur les conclusions aux fins de suspension :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 554-1 du code de justice administrative :
« Les demandes de suspension assortissant les requêtes du représentant de l'Etat dirigées contre les actes des communes sont régies par le 3e alinéa de l'article HtmlResAnchor L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit : « Article L. 2131-6, alinéa 3 : Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois. » (...) » ;

5. Considérant qu'en l'état de l'instruction, les moyens tirés de l'incompétence du conseil municipal pour délibérer sur l'objet des actes litigieux et de l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation commise par le conseil municipal dans l'application du principe de précaution au sens de l'article 5 de la Charte de l'environnement, à laquelle fait référence le Préambule de la Constitution, paraissent de nature à faire peser un doute sérieux sur la légalité de celles-ci ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution des délibérations du conseil municipal de Villepot des 10 février 2016 et 23 mars 2016 ;

Sur les conclusions présentées par la société Electricité Réseau Distribution de France au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de faire application de ces dispositions et de condamner la commune de Villepot à verser à la société Electricité Réseau Distribution de France la somme de 4 000 euros que celle-ci demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'exécution des délibérations du conseil municipal de Villepot des 10 février 2016 et 23 mars 2016 est suspendue.

Article 2 : Les conclusions de la société Electricité Réseau Distribution de France présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, à la commune de Villepot et à la société Electricité Réseau Distribution de France.

Copie en sera adressée au préfet de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 1^{er} juin 2016.

Le juge des référés,

Le greffier,

M. Livenais

Mme Minard

La République mande et ordonne au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,